



## Arrêt

**n° 72 331 du 20 décembre 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2011 par Mme x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes née le 4 août 1990 à Douala. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 8 mai 2010 et être arrivée en Belgique le lendemain. Le 10 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*En 2006, vous donnez naissance à un petit garçon que le père refuse de reconnaître. Vous élevez cet enfant tout en vivant toujours chez vos parents. En février 2009, votre fils décède des suites d'une maladie inconnue.*

*Le 4 décembre 2008 (ou 2009), votre père vous annonce que, en raison de vos mauvais résultats scolaires et de votre âge, il a pris la décision de vous marier à l'un de ses amis qui n'est autre que l'un des adjoints au maire du 3ème arrondissement de Douala. Vous exprimez votre refus et invoquez une trop grande différence d'âge avec cet homme. Votre père refuse d'entendre raison. Vous vous confiez à une tante, soeur aînée de votre père, afin qu'elle intercède en votre faveur auprès de ce dernier. Cette démarche ne le fait pas davantage changer d'avis.*

*Votre père vous annonce, le 10 mars 2009 (ou 2010), que la date du 3 avril 2009 (ou 2010) a été fixée pour la remise de la dot et votre mariage coutumier. Quelques jours plus tard, le 19 mars, vous fuyez la maison familiale et vous vous réfugiez chez votre petit ami. Celui-ci vous conseille de porter plainte auprès de la police. Le 6 avril, vous vous rendez ensemble au commissariat du 8ème arrondissement et racontez votre affaire à un policier qui vous invite à vous représenter le lendemain. Il vous indique que votre père et son ami, votre futur mari, seront également convoqués. A votre retour, le 7 avril, vous êtes arrêtée avec votre petit ami, battus et jetés dans des cellules séparées. Vous apprenez plus tard, de la bouche d'un officier de police, que votre mari a, à son tour, porté plainte contre vous. Le 8 avril, votre petit ami est libéré suite à l'intervention de sa famille. Quant à vous, vous êtes libérée le 9 suite au passage de votre père et de votre mari. Vous êtes emmenée au domicile de ce dernier où vous êtes séquestrée. Vous y êtes battue et abusée sexuellement.*

*Le 19 avril, votre tante vous rend visite. Vous lui faites part de votre situation et elle vous apprend que votre dot a été versée à votre insu le 3 avril. Quelques jours plus tard, le 21 avril, votre tante profite de l'absence de votre mari et vous délivre avec l'aide de votre frère. Vous quittez le domicile de votre mari et vous rendez chez une amie de cette tante. Votre père et votre mari, dans le but de vous retrouver, menacent les personnes qui s'étaient montrées opposées à ce mariage. Votre tante est ainsi maltraitée par la police. Face à l'acharnement de votre mari, votre tante organise votre fuite. Vous restez cachée chez cette amie jusqu'à votre départ du Cameroun, le 8 mai 2010, munie d'un passeport d'emprunt.*

*Le 10 mai 2010, vous introduisez une première demande d'asile. Cette première demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 25 octobre 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 56818 du 25 février 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 30 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : deux **invitations à comparaître devant la Division Régionale de la Police Judiciaire du Littoral à Douala datées du 7 décembre 2010 et du 1er février 2011**, un **courrier de [S.M.]**, l'amie de votre frère [P.] avec une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une **enveloppe DHL envoyée le 18 mars 2011**.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.**

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre mariage forcé avec Monsieur [M.Z....] et les recherches menées à votre rencontre par ce dernier ainsi que par votre père.*

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] la décision attaquée est fondée à suffisance par ses autres motifs, explicitant longuement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les faits allégués par la requérante ne peuvent être tenus pour crédibles, appréciation à laquelle le Conseil se rallie in fine [...] la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n° 56818 du 25 février 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne les **deux invitations à comparaître devant la police judiciaire du Littoral à Douala**, le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est mentionné sur celles-ci, ne permettant pas de préjuger des raisons pour lesquelles vous étiez convoquée. Interrogée lors de l'audition du 7 juin 2010 sur la ou les personnes qui sont à l'origine desdites convocations, vous vous bornez à dire « je ne sais pas mais ça ne peut être que le mari ou peut-être mon père, mais non mon père ne peut faire ça (...) ça ne peut être que le monsieur [le mari] » (cf. rapport d'audition, p. 5). Vous êtes donc dans l'incapacité d'avancer avec certitude les raisons pour lesquelles vous êtes vous-même convoquée par les autorités camerounaises. Par conséquent, rien ne permet de lier cette convocation de police aux problèmes que vous avez invoqués et qui ont été remis en cause lors de votre première demande. Ce document n'apporte en outre aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez toujours recherchée par vos autorités nationales.

Quant au **témoignage de [S.M.]**, l'amie de votre frère [P.], il ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage d'un cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, lors de votre audition du 7 juin 2011, vous avez déclaré connaître très peu [S.] et ne l'avoir vue qu'une seule fois (cf. rapport d'audition, p. 7). Invitée à expliquer la façon dont celle-ci a découvert que vous étiez persécutée dans votre pays en raison de votre opposition à un mariage forcé, vous répondez que votre frère [P.] l'en a informée (Ibidem). [S.M.] atteste donc, dans ce courrier, d'actes et de faits dont elle ne fut pas, elle-même, témoin. Dès lors, ce document ne peut à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit et prouver votre mariage forcé.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe général de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans :

- à titre principal, de réformer la décision attaquée et reconnaître à la requérante le statut de réfugié ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 mai 2010, qui a fait l'objet le 22 octobre 2010 d'une décision de rejet de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée dans sa conclusion par le Conseil dans son arrêt n° 56.818 du 25 février 2011. Par cet arrêt, le Conseil a estimé que le récit de la partie requérante ne pouvait être retenu et ce, en raison des imprécisions et incohérences dans ses déclarations relatives au mariage forcé dont la partie requérante se dit victime, récit n'étant du reste corroboré par le moindre élément concret.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 30 mars 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle entend étayer désormais par la production de nouveaux documents, à savoir deux convocations de la police judiciaire du Littoral (Douala) ainsi qu'une lettre de Madame S.M, documents accompagnés des enveloppes relatives à leur envoi.

### 5. Les éléments nouveaux

5.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En l'espèce, la partie requérante produit en annexe à son recours, les notes prises par son conseil lors de son audition du 7 juin 2011 devant la partie défenderesse.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

## 6. Question préalable

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire suite à sa seconde demande d'asile car elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits à l'appui de cette demande, basée sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

7.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

7.3. En l'occurrence, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile possèdent une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande.

7.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce essentiellement pour les raisons suivantes :

- les convocations, qui n'apportent aucun éclairage sur les raisons pour lesquelles elle serait recherchée par ses autorités, ne contiennent aucun motif permettant de les rattacher au récit de la partie requérante, celle-ci étant du reste dans l'incapacité d'avancer avec certitude les raisons de sa convocation ;
- le témoignage de [S.M.] présente un caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé et ce d'autant plus que l'auteur du témoignage n'a pas directement assisté aux faits dont il entend attester.

7.4.1. Ainsi, s'agissant des convocations de la police judiciaire, et contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, le Conseil observe qu'il est impossible d'en déduire le motif.

La partie requérante fait ensuite valoir que celui-ci ne figure jamais sur une convocation.

Cette observation n'énervé cependant en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces pièces ne peuvent être reliées aux éléments de fait du récit présenté par la partie requérante, à défaut de contenir des motifs.

Pour cette raison, le Conseil estime que ne sont pas pertinentes les mesures d'instructions complémentaire envisagées par la partie requérante dans le cadre d'une annulation, afin d'obtenir des renseignements plus précis sur les convocations de police au Cameroun.

La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle indique avoir énoncé avec certitude l'auteur de la plainte car ses hésitations se retrouvent tant dans les notes prises par son conseil que par l'agent de la partie défenderesse lors de l'audition. Il apparaît en effet à la lecture des notes prises par le conseil de la partie requérante lors de son audition du 7 juin 2011 que cette dernière a hésité dans un premier

temps entre son père et son mari, avant de désigner son mari comme étant l'auteur de la plainte, suite à une réflexion l'ayant amenée à penser qu'il ne pouvait s'agir de son père.

La partie requérante invoque également que ces documents apportent un éclairage essentiel sur le récit de la partie requérante et constituent un commencement de preuve qui en renforce la crédibilité.

Force est cependant de constater que ces documents ne permettent pas de dissiper les imprécisions et incohérences déjà constatées précédemment, en manière telle que la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

7.4.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas accordé de crédit à la lettre de Mme [S.M.], soit l'amie de son frère, qui constitue, à son estime, un commencement de preuve venant étayer son récit, invoquant à cet égard la jurisprudence du Conseil.

La lettre de Mme [S.M.], accompagnée de la copie de la carte d'identité de celle-ci, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, puisqu'il n'offre aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

7.4.3. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. La partie requérante invoque dans ce cadre que les dispositions législatives du Cameroun demeurent profondément marquées par les discriminations à l'égard des femmes, de même que le droit coutumier qui s'applique en sus de la loi écrite.

8.2. Outre le fait que ces allégations ne sont nullement étayées, force est en tout état de cause de constater que la partie requérante n'évoque pas de manière plus précise ou concrète les discriminations qu'elle invoque au titre d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil devait considérer que la partie requérante fait référence, ce faisant, aux mariages forcés, il n'en demeure pas moins que le récit de la requérante n'est nullement crédible, en sorte qu'il ne peut conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

8.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites en conclusion des points 7 et 8 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY